

DECISION N° 71/SP/PC/ARPT/2015 du 28/10/2015

FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES D'IDENTIFICATION DES CLIENTS ABONNES OU DETENTEURS DE CARTES SIM / USIM PREPAYES

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la loi 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 05 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment ses articles 8, 10 et 13;
- Vu l'ordonnance n° 75-58 du 20 Ramadhan 1395 correspondant au 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil,
- Vu la loi 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;
- Vu la loi 09-03 du 29 safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;
- Vu la loi 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;
- Vu le décret exécutif n° 06-306 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006 fixant les éléments essentiels des contrats conclus entre les agents économiques et les consommateurs et les clauses considérées comme abusives ;
- Vu le décret exécutif N° 09- 410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009 fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles ;
- Vu le décret exécutif n° 14-363 du 22 Safar 1436 correspondant au 15 décembre 2014 relatif à l'abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme à l'original des copies de documents délivrés par les administrations publiques ;
- Vu le décret exécutif n°01-219 du 15 Joumada El Oula 1422 correspondant au 31 juillet 2001 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société «Orascom Télécom Holding SAE» agissant au nom et pour le compte de la société « Orascom Télécom Algérie SPA» ;
- Vu le décret exécutif n°02-186 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002, modifié, portant approbation, à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société «Algérie Télécom SPA» agissant au nom et pour le compte de la société «Algérie Télécom Mobile» ;

- Vu le décret exécutif n°04-09 du 18 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 11 janvier 2004 ,modifié, portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société «National Mobile Télécommunications Company(K.S.C.)», agissant au nom et pour le compte de la société «Wataniya Télécom Algérie Spa» ;
- Vu le décret exécutif n° 04-106 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004,modifié, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellite de type V.SAT et de fourniture de services de télécommunications au public ;
- Vu le décret exécutif n° 04-107 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004,modifié, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellite de type V.SAT et de fourniture de services de télécommunications au public ;
- Vu le décret exécutif n° 04-306 du Aouel Chaâbane 1425 correspondant au 16 septembre 2004,modifié, portant approbation, à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellite de type V.SAT et de fourniture de services de télécommunications au public ;
- Vu le décret exécutif n° 05-32 du 14 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 24 janvier 2005, modifié, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de communications personnelles mobiles mondiales par satellites de type GMPCS et de fourniture de services de télécommunications au public ;
- Vu le décret exécutif n° 05-33 du 14 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 24 janvier 2005,modifié, portant approbation, à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de communications personnelles mobiles mondiales par satellites de type GMPCS et de fourniture de services de télécommunications au public ;
- Vu le décret exécutif n° 05-460 du 28 Chaoual 1426 correspondant au 30 novembre 2005, modifié et complété, portant approbation, à titre de régularisation, de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications et de fourniture de services téléphoniques fixes internationaux, interurbains et de boucle locale au public ;
- Vu le décret exécutif n° 13-405 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013,modifié, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile » ;
- Vu le décret exécutif n° 13-406 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013,modifié, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Wataniya Télécom Mobile » ;
- Vu le décret exécutif n° 13-407 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013, modifié, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Orascom Télécom Algérie » ;
- Vu le décret exécutif n° 14-312 du 17 Moharram 1436 correspondant au 10 novembre 2014,modifié, portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à titre de cession à la société « Optimum Télécom Algérie spa » ;

- Vu le décret exécutif n° 14-313 du 17 Moharram 1436 correspondant au 10 novembre 2014 portant ,modifié, approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à titre de cession à la société « Optimum télécom Algérie spa » ;
- Vu le décret exécutif n° 14-314 du 17 Moharram 1436 correspondant au 10 novembre 2014, modifié, portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellite de type V.SAT et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à titre de cession à la société « Optimum Télécom Algérie Spa » ;
- Vu le décret exécutif n°14-220 du 15 Chaoual 1435 correspondant au 11 août 2014, modifié, Portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellite de type V.SAT et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée, à titre de cession, à la société « Algérie Télécom Satellite S.P.A » ;
- Vu le décret présidentiel n°01-109 du 9 safar 1422 correspondant au 3 mai 2001 portant désignation des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 24 Chaâbane 1431 correspondant au 5 août 2010 portant nomination de membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination de membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 3 Moharram 1435 correspondant au 7 novembre 2013 portant nomination du président du conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu les cahiers des charges relatifs à l'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public ;
- Vu les cahiers des charges relatifs à l'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellite de type V.SAT et de fourniture de services de télécommunications au public ;
- Vu les cahiers des charges relatifs à l'établissement et d'exploitation d'un réseau public de communications personnelles mobiles mondiales par satellites de type GMPCS et de fourniture de services de télécommunications au public ;
- Vu le cahier des charges relatif à l'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications et de fourniture de services téléphoniques fixes internationaux, interurbains et de boucle locale au public ;
- Vu les cahiers des charges relatifs à l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunication de troisième génération (3G) et la fourniture de services de télécommunications au public des trois opérateurs détenteurs des licences 3G;
- Vu le cahier des charges définissant les conditions et les modalités relatives à la fourniture des services de la voix sur internet Protocol(VoIP) ;
- Vu la décision n° 11/SP/PC/ARPT/2008 du 14 juillet 2008 fixant les conditions et les modalités d'identification des cartes prépayées des opérateurs de téléphonie mobile de type GSM ;

- Vu la décision n° 23/SP/PC/ARPT/2008 du 04 novembre 2008 complétant la décision n° 11/SP/PC/ARPT/2008 du 14 juillet 2008 fixant les conditions et les modalités d'identification des cartes prépayées des opérateurs de téléphonie mobile de type GSM ;
- Vu la décision n° 84 /SP/PC/ARPT/2014 du 29 juin 2014 portant définition de l'abonné actif aux services prépayés de la téléphonie mobile ;
- Vu la décision n° 91/PC/ARPT/2013 du 11 décembre 2013 fixant les conditions et les modalités d'identification des cartes SIM/USIM des opérateurs détenteurs de licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et la fourniture de services au public ;
- Vu la décision n° 87 /SP/PC/ARPT/2014 du 07 juillet 2014 relative aux modalités de la mise en œuvre de la numérotation unique dans la téléphonie mobile de troisième génération ;
- Vu la décision N° 05 /SP/PC/ARPT/2015 du 26 janvier 2015 relative à la modification de certaines dispositions de la décision N°11/SP/PC/ARPT/2008 du 14 juillet 2008 fixant les conditions et les modalités d'identification des cartes prépayées des opérateurs de téléphonie mobile de type GSM complétée par la décision n° 23/SP/PC/ARPT/2008 du 04 novembre 2008 ;
- Vu la décision N° 06 /SP/PC/ARPT/2015 du 26 janvier 2015 relative à la modification de certaines dispositions de la décision n° 91/PC/ARPT/2013 du 11/12/2013 fixant les conditions et les modalités d'identification des cartes SIM/USIM des opérateurs détenteurs de licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et la fourniture de services au public ;
- Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;

- Considérant le deuxième alinéa de l'article 23.3 du cahier des charges relatif à l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et à la fourniture des services de télécommunications au public qui dispose que : « *Tout client, abonné ou détenteur d'une carte prépayée, doit faire l'objet d'une identification précise comportant notamment les éléments suivants:*
 - Prénoms et nom ;
 - Adresse ;
 - Photocopie d'une pièce d'identité officielle.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement ou de la délivrance de la carte prépayée » ;

- Considérant le deuxième alinéa de l'article 22.3 du cahier des charges relatif à l'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellite de type V.SAT et de fourniture de services de télécommunications au public, qui stipule : « *Tout client abonné doit faire l'objet d'une identification précise comportant notamment les éléments suivants :*
 - nom, prénom ;
 - adresse ;
 - photocopie d'une pièce d'identité officielle.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement. » ;

- Considérant l'alinéa 4 de l'article 23.3 du cahier des charge relatif à l'établissement et d'exploitation d'un réseau public de communications personnelles mobiles mondiales par satellites de type GMPCS et de

fourniture de services de télécommunications au public, qui stipule : « *L'opérateur devrait faire le maximum pour assurer que tout client, abonné ou détenteur d'une carte prépayée, doit faire l'objet d'une identification précise comportant notamment les éléments suivants :*

- nom, prénom(s),
- adresse complète, et
- photocopie d'une pièce d'identité officielle.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement ou de la délivrance de la carte prépayée. » ;

- » Considérant l'alinéa 2 de l'article 23.3 du cahier des charges relatif à l'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications et de fourniture de services téléphoniques fixes internationaux, interurbains et de boucle locale au public , qui stipule : « *Tout client abonné doit faire l'objet d'une identification précise comportant notamment les éléments suivants :*

- nom, prénom ;
- adresse ;
- photocopie d'une pièce d'identité officielle.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement. » ;

- » Considérant le deuxième alinéa de l'article 21.3 du cahier des charges relatif à l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunication de troisième génération (3G) et la fourniture de services de télécommunications au public qui dispose que « *Tout client, abonné ou détenteur d'une carte SIM / USIM, doit faire l'objet d'une identification précise comportant notamment les éléments suivants :*

- prénoms et nom ;
- adresse.

Une photocopie certifiée conforme à l'original d'une pièce d'identité officielle doit accompagner le dossier d'identification.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement ou de la délivrance de la carte SIM / USIM prépayée » ;

- » Considérant le deuxième alinéa de l'article 21.4 du même cahier des charges qui édicte que : « *Le Titulaire veille à la mise en place d'une procédure d'identification des cartes SIM / USIM utilisées par les enfants. Ces cartes SIM / USIM seront portées sur le compte du parent ou du tuteur. Les coordonnées de l'enfant sont clairement identifiées (nom, prénom et date de naissance). Le parent ou le tuteur peut modifier les forfaits et options de l'enfant; il peut aussi exercer un contrôle parental via un service fourni par le Titulaire» ;*
 - » Considérant le deuxième alinéa de l'article 27.2 du cahier des charges définissant les conditions et les modalités relatives a la fourniture des services de la voix sur internet Protocol(VoIP) qui stiple ce qui suit : « *Tout client, abonné doit faire l'objet d'une identification précise comportant notamment les éléments suivants:*
- prénoms et nom ;
 - adresse ;
 - photocopie d'une pièce d'identité officielle.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement. » ;

- Considérant le point 4 de l'article de 3 de la loi 04-02 susvisée qui édicte : « *Contrat : tout accord ou convention, ayant pour objet la vente d'un bien ou la prestation d'un service, et rédigé unilatéralement et préalablement par l'une des parties à l'accord et auquel l'autre partie adhère sans possibilité réelle de le modifier.*

Le contrat peut être réalisé sous la forme de bon de commande, facture, bon de garantie, bordereau, bon de livraison, billet ou autre document, quels que soient leur forme et leur support et contenant des spécifications ou références correspondant à des conditions générales de vente préétablies. » ;

- Considérant la reconnaissance par la législation en vigueur de la possibilité d'intégrer le contrat sous forme et support électroniques ;
- Considérant donc la possibilité de recourir lors de la souscription aussi bien au support papier qu'au support électronique ;
- Considérant la nécessité d'améliorer les conditions et l'efficacité d'identification des clients abonnés ou détenteurs de cartes SIM/USIM permettant ainsi une remontée plus rapide des informations liées à l'abonné ;
- Considérant les dispositions de l'article 323 ter du code civil qui dispose que : « *l'écrit sous forme électronique est admis en tant que preuve au même titre que l'écrit sur support papier, à la condition que puisse, être dument identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité* » ;
- Considérant donc la sécurité juridique donnée au support sous forme électronique en matière de preuve ;
- Considérant l'expérience enregistrée par l'Autorité de régulation en matière d'identification des cartes prépayées des opérateurs de téléphonie mobile de type GSM et 3G, et la nécessité de mettre en place une base de données fiable et cohérente de tous les clients souscripteurs à un service de télécommunications ;
- Considérant les dispositions de l'article 3 de la loi 09-03 susvisée qui édicte ce qui suit : « *produit : tout bien ou service susceptible de faire l'objet d'une cession à titre onéreux ou gratuit* » ;
- Considérant les dispositions de l'article 17 al.1 de la loi 09-03 susvisée qui édicte ce qui suit : « *Tout intervenant doit porter à la connaissance du consommateur toutes les informations relatives au produit qu'il met à la consommation, par voie d'étiquetage, de marquage ou par tout autre moyen approprié* » ;
- Considérant les dispositions de l'article 18 de la loi 09-03 susvisée qui édicte ce qui suit : « *L'étiquetage, le mode d'emploi, le manuel d'utilisation, les conditions de garantie du produit et toute autre information prévue par la réglementation en vigueur, doivent être rédigés essentiellement en langue arabe et, accessoirement, dans une ou plusieurs autres langues accessibles aux consommateurs, de façon visible, lisible et indélébile* » ;
- Considérant les dispositions du décret exécutif n° 14-363 susvisé qui a pour objet d'abroger les dispositions réglementaires relatives à la certification conforme à l'original des copies de documents délivrés par les administrations publiques ;
- Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa séance tenue en date du 28/10/2015.

DECIDE

Article 1^{er}:

La présente décision a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'identification des clients abonnés ou détenteurs de cartes SIM / USIM.

Article 2:

L'abonnement à un service de télécommunications s'opère exclusivement par la souscription personnelle et physique auprès des agences commerciales ou points de vente agréés et par la remise d'un contrat dont la rédaction empruntera une taille de caractère lisible, qu'il soit sur support papier ou électronique, dûment signé par le client ou le tuteur légal. L'opérateur est tenu de permettre au client de vérifier les renseignements figurant sur le contrat avant d'y apposer sa signature.

Le contrat établi sur support électronique devra comporter toutes les clauses figurant dans le contrat sur le support papier.

La signature peut être apposée soit directement sur le contrat ou à travers un procédé permettant une capture électronique de la signature manuscrite.

Dans le cas d'un contrat sur support électronique, l'opérateur devra remettre au client une copie dudit contrat, imprimé, bilatéralement signé et sur laquelle sera apposé le cachet électronique nominatif ou humide de l'agence commerciale ou du point de vente.

Article 3:

L'activation du service doit s'effectuer conformément aux dispositions des articles des cahiers des charges sus considérés.

Les opérateurs peuvent, dans le cas où les formalités d'identification seraient accomplies par leurs points de vente agréés, activer les services après réception de ces derniers des informations précises sur les identifications effectuées par leurs soins.

Il demeure entendu toutefois dans ce cas que le contrat accompagné d'une photocopie de la pièce d'identité, doit être transmis par voie électronique ou physique à l'opérateur dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de souscription. Passé ce délai, et en cas de non réception de ces documents, l'opérateur procédera obligatoirement à la suspension du service pour tout trafic entrant et sortant jusqu'à leur identification définitive.

Lorsque la remontée de l'information s'effectue par voie électronique, celle-ci doit s'opérer à travers le réseau sécurisé de l'opérateur conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4:

Les opérateurs doivent impérativement exiger de tout client ou souscripteur à un service, son identification exacte et réelle au moyen de la remise par celui-ci, au moment de l'achat de ladite carte, d'une pièce d'identité officielle, en cours de validité, accompagnée de la photocopie de cette dernière.

Doit être apposé en outre, sur la photocopie remise par le client, le cachet du point de vente agréé ou celui de l'agence commerciale de l'opérateur selon le cas.

Article 5:

Les opérateurs doivent impérativement exiger, en cas de souscription à un service au profit d'un usager par une personne dite mandataire, que cette dernière présente, au moment de l'achat, en sus de sa propre pièce d'identité officielle :

- une procuration en bonne et due forme dont la signature est légalisée auprès des services d'une APC ou établie par un notaire, consentie par le client au profit du mandataire, lui permettant de procéder à l'acquisition, pour son compte, d'une carte SIM/ USIM;
- une pièce d'identité officielle du client concerné, en cours de validité ;
- une photocopie de chacune des deux pièces d'identité sus citées.

Il est impérativement tenu inscription dans ce cas, sur le contrat d'achat, des identités respectives du mandataire et de son mandant pour le compte duquel il a souscrit au service.

Doit être apposé en outre, sur les photocopies remises par le mandataire, le cachet du point de vente agréé ou celui de l'agence commerciale de l'opérateur selon le cas.

Article 6:

Les opérateurs de téléphonie mobile doivent introduire contractuellement l'obligation à leurs usagers de déclarer sans délai la perte ou le vol de leurs cartes SIM/ USIM afin de leur permettre de procéder à la suspension de ladite carte pour tout appel entrant et sortant.

La remise en service de ladite carte, par l'attribution d'une autre carte SIM / USIM, ne peut intervenir qu'à la condition de la présentation, par le client concerné, d'une attestation de perte ou de vol délivrée par les autorités compétentes.

Dans le cas de la détérioration de la carte SIM/ USIM de l'abonné, celui-ci devra présenter la carte SIM/USIM détériorée en vue de son remplacement.

Il y a lieu de rappeler, en outre aux usagers, que dans le cas où ils ne procèdent pas à ces formalités, leurs responsabilités demeurent engagées quant à toute utilisation frauduleuse ou attentatoire à l'ordre public de ladite carte SIM / USIM.

Article 7:

La base de données relative à l'identification des souscripteurs, tenue par les opérateurs, doit être constituée au minimum des éléments d'informations suivants :

- nom et prénoms ;
- date de naissance ;
- adresse de résidence exacte ;
- wilaya de résidence ;
- numéro de téléphone ;
- référence de la pièce d'identité ;
- date du premier appel ou connexion Internet ;

- date d'acquisition de la carte SIM / USIM ;
- identification du point de vente.

Article 8:

Afin de permettre le contrôle régulier du respect des prescriptions de la présente décision, les opérateurs sont tenus de transmettre chaque mois à l'Autorité de régulation les éléments d'information, cités à l'article 7, sous forme électronique.

Article 9:

Le non-respect des dispositions de la présente décision par les opérateurs entraînera l'application des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 10:

La présente décision abroge les décisions n° 11/SP/PC/ARPT/2008 du 14 juillet 2008 modifiée et complétée et la décision n° 91/PC/ARPT/2013 du 11 décembre 2013 modifiée.

Article 11:

La présente décision entrera en vigueur dès sa notification aux opérateurs et sera publiée sur le site web de l'Autorité de régulation.

Article 12:

Le Directeur Général est chargé du suivi et de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil

Le Président